



**mission  
inclusion**

LE NOUVEAU NOM  
DE L'ŒUVRE LÉGER



# LE DON TESTAMENTAIRE

VOTRE EMPREINTE SUR LE MONDE



# L'ESPOIR EN HÉRITAGE

Le geste porteur d'espoir que vous vous apprêtez à faire est magnifique. Il donne une dimension humaine à votre héritage et il affirme vos valeurs à votre famille et à votre entourage. Quel beau message d'espoir et de solidarité pour toute la société!

Ce guide est une introduction qui vise à vous aider à planifier votre don, mais il ne peut se substituer à un avis légal. Nous vous recommandons de consulter un·e professionnel·le qui saura vous accompagner (conseiller·ère financier·ère, notaire, comptable, etc.).

---

Voici les éléments que vous trouverez dans les pages suivantes :

- **les éléments importants à considérer pour préparer votre testament;**
- **les trois formes de testament reconnues au Québec;**
- **la façon d'inscrire notre fondation dans votre testament et les différents types de legs acceptés;**
- **les causes que vous pouvez choisir pour faire un don dédié;**
- **une foire aux questions sur le don testamentaire.**

**Vous envisagez d'inclure un volet philanthropique à votre testament ?**

Contactez notre équipe des dons planifiés pour en parler en toute confidentialité.

Par téléphone : **514 495-2409**

Par courriel : **[bonjour@missioninclusion.ca](mailto:bonjour@missioninclusion.ca)**

## UNE FORME DE DON ACCESSIBLE



### Bâtissons ensemble un monde plus juste

On pense souvent qu'il faut être riche pour être philanthrope. Avec le don par testament, devenir un bienfaiteur ou une bienfaitrice est à la portée de tout le monde. Quelle que soit le montant de votre succession, vous pouvez contribuer à changer les choses tout en soutenant les êtres qui vous sont chers.

Un legs est une promesse de don qui se réalisera à votre décès. La plupart des gens choisissent de léguer tout ce qu'ils ont à leur famille et à leurs proches. En apparence, c'est logique. En réalité, votre succession sera imposée, et assez fortement. En choisissant d'appuyer des organismes de bienfaisance que vous respectez, vous pouvez réduire le montant des impôts à payer, parfois jusqu'à zéro. Un-e comptable ou un-e fiscaliste sera en mesure de vous donner l'heure juste à ce sujet.

Imaginez tout le bien-être qu'on éprouve à concrétiser un don qui aura des retombées aujourd'hui et pour les générations futures.

Peu importe le montant du don, chaque don compte. **Notre motivation est de redonner de la façon la plus efficace à ceux et celles qui en ont besoin.** Pour y arriver, Mission inclusion soutient, au Québec et dans le monde, des actions innovantes et mobilisatrices qui visent le mieux-être des personnes vulnérables ou marginalisées.

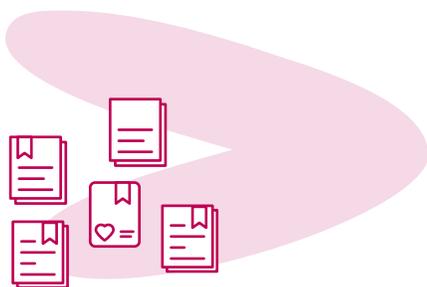
Mission inclusion poursuit le rêve du cardinal Léger d'un monde juste, où personne n'est laissé pour compte. Un monde où chacun et chacune trouve sa place et participe à sa collectivité.

# PRÉPARER SON TESTAMENT

## QUE DOIS-JE FAIRE POUR BIEN PLANIFIER ET PRÉPARER MON TESTAMENT?

Le temps est venu de prendre certaines décisions en ce qui concerne votre succession ? La recette est simple et efficace : s'informer, réfléchir et passer à l'action.

Voici quelques pistes utiles pour vous aider à faire le point.



### Rassemblez vos documents personnels, par exemple :

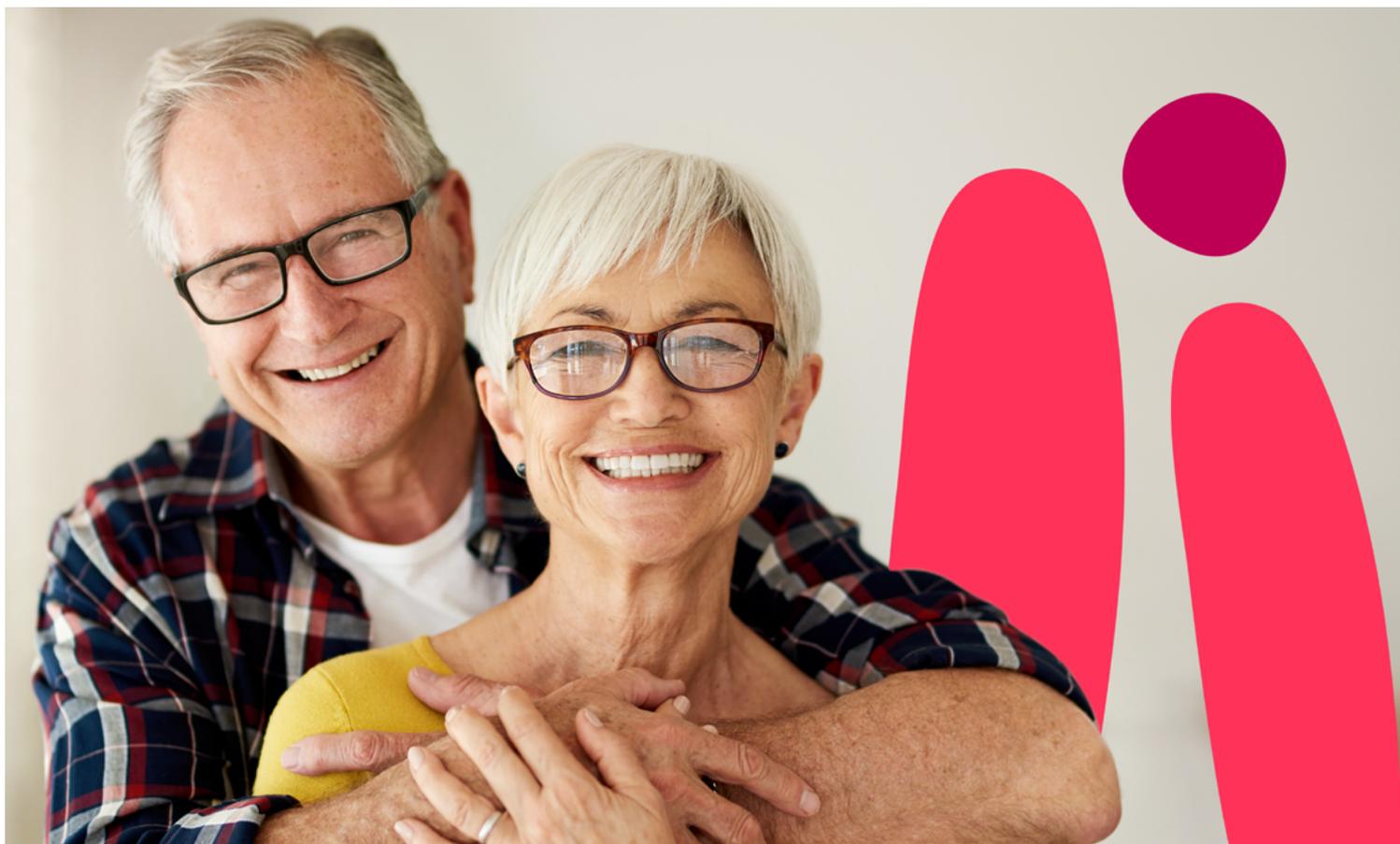
- votre contrat de mariage ou votre convention de vie commune;
- le jugement de votre divorce ou de votre séparation de corps;
- votre convention de copropriété;
- vos polices d'assurance vie;
- vos déclarations de revenus;
- vos états financiers ou, le cas échéant, ceux de votre entreprise.



### Dressez un inventaire de votre patrimoine actuel :

- faites le bilan de l'ensemble de vos avoirs et de vos dettes;
- si vous partagez la propriété de certains biens ou la responsabilité de certaines dettes avec votre conjoint, votre conjointe ou quelqu'un d'autre, prenez soin de l'indiquer dans ce document.

Cet inventaire éclairera votre réflexion au moment de déterminer vos objectifs successoraux. Il s'avérera un document primordial pour la personne que vous aurez désignée à titre de liquidateur ou de liquidatrice dans votre testament.



## Quels sont les avantages généraux que je retirerai à rédiger mon testament ?

- Le testament est le seul document officiel qui vous permette de choisir et de faire connaître la façon dont vous voulez que vos biens soient répartis à votre décès.
- Il vous incite à désigner une personne qui se chargera de liquider votre succession (le liquidateur ou la liquidatrice).
- Il vous permet de faire le bilan de votre situation financière et de décider de souscrire à une assurance vie, par exemple, afin de pourvoir à la sécurité financière des êtres qui vous sont chers.
- Il offre également l'occasion d'adopter des stratégies fiscales pour réduire le montant des impôts que votre succession aura à payer lors de votre décès, et de vous assurer que votre succession aura suffisamment de liquidités pour couvrir vos dettes de même que les frais liés à votre décès.
- Si vous le souhaitez, il vous aide à prévoir un don important à un organisme de bienfaisance qui vous tient à cœur, comme la Fondation Jules et Paul-Émile Léger.

# 3 FORMES DE TESTAMENTS RECONNUS AU QUÉBEC



1.

## LE TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament olographe est écrit à la main. Le principal avantage de cette forme de testament est qu'il ne coûte que le papier sur lequel vous l'écrivez et le temps que vous prenez pour le préparer et le rédiger. Cependant, à votre décès, vos héritiers et héritières devront absolument faire vérifier votre testament par un greffier ou une greffière de la Cour supérieure du Québec ou par un ou une notaire avant qu'on puisse procéder un règlement de la succession. Cette procédure entraînera des coûts pour vos héritiers et vos héritières. Elle permettra à votre liquidateur ou liquidatrice ou à vos héritiers et héritières d'obtenir des copies officielles certifiées conformes et d'ouvrir ou de fermer un compte bancaire au nom de votre succession.

Il est préférable de dater votre testament olographe, même si ce n'est pas essentiel pour qu'il soit valide. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments au fil du temps, il sera facile de reconnaître le plus récent, celui qui sera mis à exécution après votre décès. Si vous faites un testament olographe, vous seul-e en connaissez le contenu. Afin de vous assurer qu'on le retrouvera au moment voulu, vous auriez avantage à informer une personne de confiance de l'endroit où vous le conservez.

2.

## LE TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

Le testament devant témoins est un document rédigé à la main, à la machine à écrire ou à l'ordinateur, et que vous signez.

**Vous devez ensuite le faire signer par deux témoins majeurs et aptes, qui doivent le faire en votre présence et en suivant vos instructions.** Vous n'avez pas à divulguer le contenu de votre testament aux témoins. Par précaution, il vaut mieux vous assurer qu'une personne de confiance connaisse l'endroit où vous conservez votre testament. Vous pouvez aussi le confier à un-e notaire ou à un-e avocat-e, qui l'enregistrera au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec ou au registre des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Cependant, si vous choisissez de recourir aux services-conseils d'un avocat ou d'une avocate, les honoraires de celui-ci ou de celle-ci se calculent bien souvent selon un taux horaire qui peut varier selon son expérience, sa spécialisation, la région de sa pratique et la complexité de votre testament. Un testament devant témoins doit lui aussi être vérifié par un-e greffier-ère ou un-e notaire avant la liquidation de la succession.

**IMPORTANT : Les testaments olographes et devant témoins peuvent être inscrits au registre du Barreau du Québec (514 866-2490) ou à celui de la Chambre des notaires du Québec (514 879-1793 ou 1 800 263-1793 [sans frais]), ce qui facilitera énormément la recherche testamentaire au moment de la liquidation.**

3.

## LE TESTAMENT NOTARIÉ

Le testament notarié est fait par un ou une notaire. Il est établi en présence d'un témoin, fourni par le ou la notaire. En faisant un testament notarié, vous bénéficiez des conseils d'un-e professionnel-le du droit. Cette personne hautement qualifiée peut vous éviter des erreurs susceptibles de mettre vos héritiers et héritières dans l'embarras.

Le testament notarié est aussi très difficile à contester, étant donné que le ou la notaire s'assure de vérifier votre identité et d'obtenir votre consentement, et voit au respect de toutes les conditions de validité imposées par la loi. Vous n'avez donc pas à redouter que quelqu'un s'oppose à l'exécution de vos volontés. De plus, comme le ou la notaire conserve votre testament original, vous ne risquez pas de le perdre et vos héritières et héritiers sont certains de le retrouver après votre décès.

Malgré son coût initial plus élevé, le testament devant notaire fait économiser temps et argent à vos héritiers et héritières et possède des avantages incontestables. Il est authentique et n'entraînera pas de frais de vérification auprès d'un-e greffier-ère ou d'un-e notaire pour votre succession.

Les enregistrements vidéo ou audio de même que les testaments en ligne n'ont aucune valeur légale au Québec.

# LE DON TESTAMENTAIRE

En donnant ne serait-ce qu'une petite partie de votre patrimoine, vous pouvez avoir un impact significatif, tout en continuant de soutenir ceux et celles que vous aimez.

Le don testamentaire (ou legs) est la forme de don planifié **la plus courante, la plus accessible et la plus simple**. Il consiste en une disposition prévue dans le testament d'une personne à l'effet que celle-ci lègue un montant d'argent, un bien ou un pourcentage des actifs de la succession à une personne ou à un organisme. Puisque **le don provient des actifs** et non uniquement des revenus, un don par testament est généralement de plus grande envergure qu'un don du vivant.

---

## Bien identifier la Fondation comme bénéficiaire de votre don

Il est suggéré, lorsque vous effectuez un don à la Fondation, d'indiquer son numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada :

**1189 23689 RR 0001**

Tous les dons faits par legs à **la Fondation Jules et Paul-Émile Léger (Mission inclusion)** servent à soutenir nos programmes de façon globale, que ce soit au Québec ou ailleurs dans le monde.

Il est possible de faire un legs à une fin précise (programme particulier). Une liste détaillée de nos filiales et de leurs champs d'action se trouve à la fin du document.

---

## Prévoir une clause dans son testament

### Comment procède-t-on pour faire un don testamentaire ?

Il s'agit de prévoir une clause à cet effet dans son testament. Celui-ci peut être fait devant notaire, ou il peut être de toute autre forme acceptée dans la province ou le territoire où vous résidez.

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance des modèles de clauses testamentaires détaillées à la fin de ce document, qui vous guideront, ainsi que votre notaire ou votre avocat-e, dans la rédaction d'un don au bénéfice de la **Fondation Jules et Paul-Émile Léger**.

Il est important que le nom légal complet de la Fondation soit indiqué.

Le don testamentaire de biens peut prendre la forme **d'actions de compagnies cotées en bourse** (pour faire économiser encore plus d'impôt à votre succession), **de polices d'assurance vie** ou **d'œuvres d'art**.



---

## Quelle forme peut prendre un legs?

Les dons faits par testament à la Fondation peuvent prendre plusieurs formes :

- **le legs particulier** (ex. : un montant précis, un CELI, un compte REER ou FERR ou un bien précis);
- **le legs résiduaire** (la totalité ou un pourcentage de l'ensemble des biens de la succession, une fois payés les dettes et les legs particuliers);
- **le legs universel** (la totalité des biens);
- la désignation à titre de **bénéficiaire ou de deuxième bénéficiaire d'une police d'assurance vie** (plus d'information est disponible).

---

## De nouvelles règles fiscales s'appliquent depuis 2016

Le don testamentaire donne droit à l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt équivalent à la pleine valeur du don.

Depuis 2016, il y a un assouplissement des règles applicables au traitement fiscal d'un don effectué en vertu d'un testament, par une succession ou par une désignation de bénéficiaire valide.

- Le don sera réputé avoir été fait par la succession au moment où il sera effectivement transmis à l'organisme de charité (et non plus réputé être fait la veille du décès, comme c'était le cas auparavant).
- Ce crédit d'impôt pourra être réparti par le liquidateur ou la liquidatrice de la succession entre les années suivantes :
  - les deux dernières années d'imposition du défunt ou de la défunte;
  - l'année d'imposition de la succession durant laquelle le don est fait;
  - les années d'imposition antérieures de la succession;
  - les cinq années suivant l'année du don.

**Plusieurs règles fiscales sont applicables et il serait trop long d'en faire ici la revue. Veuillez en discuter avec votre fiscaliste ou votre notaire.**

# CHOISIR L'IMPACT DE VOTRE DON

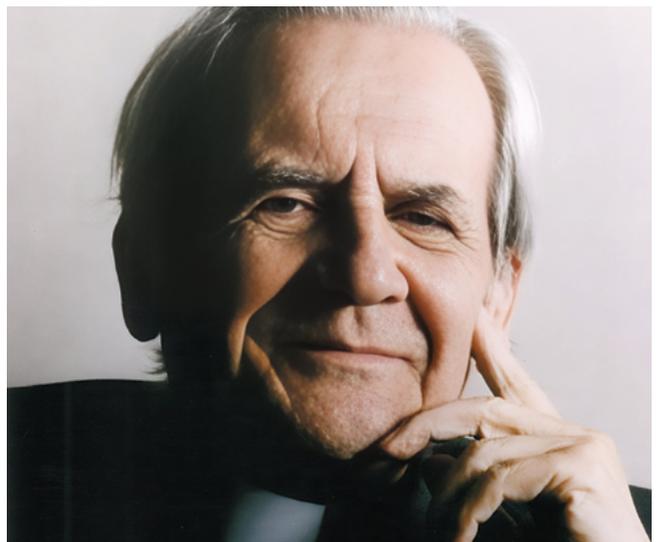
La Fondation soutient, au Québec comme à l'international, des actions communautaires innovantes et mobilisatrices qui visent le mieux-être des personnes vulnérables ou marginalisées.



## Notre histoire

---

Depuis 75 ans, Mission inclusion (le nom de marque de la **Fondation Jules et Paul-Émile Léger**) défend la vision de son fondateur d'un monde juste où personne n'est laissé pour compte. La Fondation Jules et Paul-Émile Léger a été créée en décembre 1981 par une loi spéciale du Parlement canadien. Par ce geste, le gouvernement rendait hommage à deux grands humanistes et hommes d'action : **Jules Léger**, gouverneur général du Canada de 1974 à 1979, qui a mis sa vie au service de l'État, et **Paul-Émile Léger**, cardinal et archevêque de Montréal dans les années 1950-1960 et ambassadeur des plus pauvres du monde, qui a mis sa vie au service de l'Église et de l'humanité.



**Vous pouvez faire un don général à notre organisation en désignant la Fondation Jules et Paul-Émile Léger (118923689 RR 0001) dans votre testament.**

**Cependant, il vous est aussi possible de faire un don dédié à l'une de nos causes (filiales). Voici la liste de nos filiales (œuvres) ainsi que leur numéro d'organisme spécifique.**

## Dans le monde

---

### LA CROIX D'OR (1948)

Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
118989839 RR 0001

La première œuvre du cardinal Léger a été créée pour venir en aide aux enfants de la banlieue romaine qui subissaient les conséquences terribles de la Seconde Guerre mondiale. Encore aujourd'hui, cette œuvre nous permet de venir en aide aux enfants, grâce à des programmes de santé mère-enfant ou de protection pour les jeunes vulnérables, et en offrant de la formation.

### INSTITUT CARDINAL LÉGER POUR LA SANTÉ (1962)

Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
891346041 RR 0001

La création de l'Institut Cardinal Léger pour la santé est un autre exemple d'audace et de détermination. En 1962, le cardinal s'est intéressé à la lèpre, une maladie qui stigmatisait les personnes qui en souffraient. Aujourd'hui, cette œuvre nous permet toujours de lutter contre l'exclusion et contre les maladies endémiques telles que la malaria, la tuberculose, le tétanos, la polio et le sida.

### CARDINAL LÉGER ET SES ŒUVRES (1969)

Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
118838234 RR 0001

Cette œuvre a été mise sur pied pour répondre aux besoins réels des populations vulnérables. Elle voit au développement durable, à la sécurité alimentaire des populations et au respect de valeurs essentielles telles que les droits de la personne, la bonne gouvernance et la protection de l'environnement.



# Au Québec

## LES PARTENAIRES DU CARDINAL (1983)

Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
118989839 RR 0001

Avec cette œuvre, la Fondation souhaite remédier aux problèmes de la faim, de la pauvreté et de la violence familiale qui affectent les femmes et les enfants. Elle s'efforce de soutenir des initiatives qui permettent aux personnes concernées de retrouver un certain pouvoir sur leur vie et d'exercer un meilleur contrôle sur leur environnement, sur les plans matériel, physique, psychologique, social et économique. Notre campagne Nourrir un enfant relève de cette œuvre.

## SECOURS AUX AÎNÉS (1986)

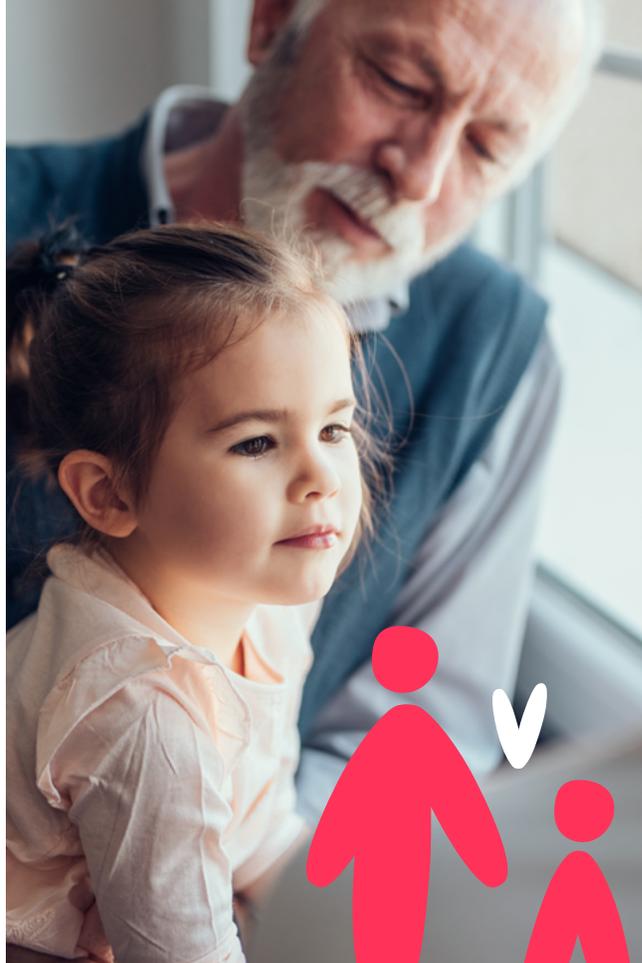
Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
119144186 RR 0001

Avec Secours aux aînés, Mission inclusion s'est engagée à soutenir les aîné·e·s en situation de pauvreté. L'œuvre collabore avec des organismes locaux qui travaillent à améliorer les conditions de vie de ces gens en les aidant à rester intégrés dans leur communauté et en valorisant leur contribution à la société.

## RECOURS DES SANS-ABRIS (1992)

Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré :  
889907069 RR 0001

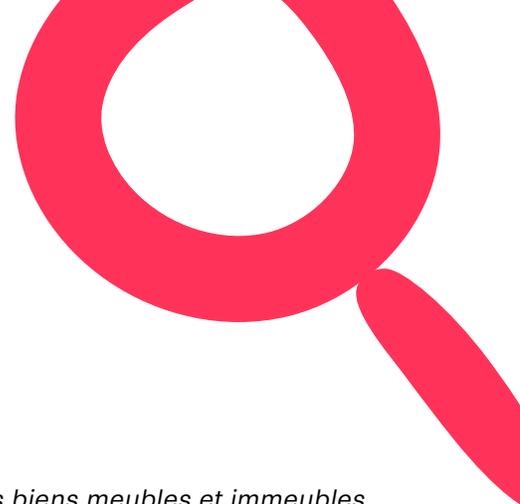
La sixième et dernière œuvre du cardinal Léger soutient les personnes en situation ou à risque d'itinérance. Elle porte une attention particulière aux jeunes, qui sont de plus en plus nombreux à vivre dans la rue ou à avoir recours aux refuges d'urgence.



Le don testamentaire, c'est une manière de laisser votre marque sur notre Fondation. Il peut constituer également un héritage qui incitera vos enfants, vos petits-enfants et les générations futures à donner en retour.

Il peut aussi, d'une certaine façon, adoucir votre départ en cette période difficile. Lors du rassemblement pour célébrer votre vie, vos proches pourront discuter des causes auxquelles vous avez contribué et contribuez toujours.

# EXEMPLES DE CLAUSES TESTAMENTAIRES



---

## Legs résiduaire

La totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers.

*Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger, dont le siège social est situé au 130, avenue De L'Épée, Montréal (Québec) H2V 3T2, et dont le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré est 118923689 RR 0001, que j'institue ma légataire universelle résiduaire, pour l'aider à poursuivre sa mission.*

---

## Legs universel

La totalité des biens.

*Je lègue tous mes biens meubles et immeubles à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger, dont le siège social est situé au 130, avenue De L'Épée, Montréal (Québec) H2V 3T2, et dont le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré est 118923689 RR 0001, que j'institue ma légataire universelle, pour l'aider à poursuivre sa mission.*

---

## Legs particulier

Un montant précis ou un bien déterminé.

*Je lègue la somme de \_\_\_\_\_ \$ à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger, dont le siège social est situé au 130, avenue De L'Épée, Montréal (Québec) H2V 3T2, et dont le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré est 118923689 RR 0001.*

### Quelques exemples :

1. la totalité ou un pourcentage de votre REER ou FERR;
2. le produit de votre police d'assurance vie;
3. le résidu de votre succession;
4. une résidence.

*Je lègue un pourcentage de mes biens, soit \_\_\_\_\_ \$, à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger, dont le siège social est situé au 130, avenue De L'Épée, Montréal (Québec) H2V 3T2, et dont le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré est 118923689 RR 0001.*

**Si vous avez déjà inscrit notre Fondation dans votre testament, nous serions ravi-e-s de vous remercier, de vous faire part de nos projets d'avenir et de vous accorder une reconnaissance au sein de la Société du Cardinal.**

**Ensemble, nous pouvons mettre en place des actions pour améliorer les conditions de vie des personnes les plus vulnérables et bâtir un monde socialement et économiquement plus inclusif pour les prochaines générations.**

# FOIRE AUX QUESTIONS

## 1. Une fois que j'ai rédigé mon testament ou que celui-ci a été préparé par un-e notaire ou un-e conseiller-ère juridique, puis-je le modifier?

Votre testament peut être modifié, et même révoqué ou annulé, en tout temps. Pour vous assurer qu'il continue d'exprimer vos volontés, il est important de le revoir tous les trois à cinq ans. Faites mieux encore. Chaque année, posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que les personnes à qui j'envisage de léguer mes biens sont toujours les mêmes?
- Est-ce que la liste de mes avoirs ou de mes actifs a changé?
- Est-ce que la personne que j'ai choisie comme liquidatrice de ma succession me convient encore?
- Est-ce que le partage de mes biens entre mes héritiers et héritières correspond toujours à mes souhaits?

## 2. Quels sont les avantages fiscaux de rédiger une clause de don au profit de la Fondation Jules et Paul-Émile Léger?

Quel qu'en soit le montant, votre don par testament sera important dans la poursuite de notre mission et il assurera des avantages fiscaux pour votre succession.

Aussitôt que votre liquidateur ou liquidatrice remettra votre don fait par testament à la Fondation, l'organisme émettra un reçu fiscal correspondant à la valeur de votre don. Selon l'Agence du revenu du Canada ([ARC](#)), ce reçu **donnera droit à d'importants crédits d'impôt** non remboursables qui pourront atteindre jusqu'à 50 % environ de la valeur de votre contribution.

**Autre avantage fiscal important :** Notez que les reçus pour don de bienfaisance pourront, toujours selon l'[ARC](#), justifier une **déduction fiscale allant jusqu'à 100 % de vos revenus nets** dans les déclarations de revenus que votre succession produira dans l'année de votre décès. Votre succession pourra même reporter l'excédent à l'année précédant celui-ci.

## 3. Est-ce vrai qu'à mon décès, la règle fiscale prévoit que ma succession sera imposée comme si tous mes biens immobiliers avaient été vendus à leur juste valeur marchande (JVM) dans la minute avant mon décès?

Oui. Cette règle est appelée « disposition présumée », mais elle comporte des exceptions. Vous pouvez obtenir la liste de ces exceptions en consultant le ou la spécialiste en fiscalité de votre choix.

## 4. Pouvez-vous me suggérer un-e notaire ou un-e conseiller-ère juridique pour la rédaction d'une clause de don testamentaire au profit de la Fondation Jules et Paul-Émile Léger?

Oui! Mieux encore, vous pouvez faire vous-même la recherche des notaires offrant leurs services près de chez vous en consultant le site Internet de la Chambre des notaires du Québec, un ordre professionnel reconnu qui regroupe des milliers de membres en règle. Pour ce faire, visitez le site Internet de la Chambre (<https://trouverunnotaire.cnq.org>) ou appelez-la (au 514 879-1793 ou 1 800 263-1793).



## **5. À quoi servira mon don par testament en faveur de la Fondation Jules et Paul-Émile Léger?**

L'organisme est financé presque exclusivement par les dons du public, d'entreprises ou de fondations et par des appuis gouvernementaux. En conséquence, dès que votre succession aura effectué des versements d'une partie ou de la totalité des sommes correspondant à votre don testamentaire, la Fondation attribuera votre contribution à l'année financière où elle aura été reçue. L'année financière de la fondation débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Selon les politiques de répartition des dons reçus et les décisions régulières votées par les membres bénévoles du conseil d'administration de l'organisme, si votre don est pour notre mission, il sera réparti pour servir à ses divers programmes et activités au Québec et à l'international, soit en Amérique latine, en Haïti, en Afrique et en Asie. Si vous avez choisi de faire un don dédié, votre don sera remis dans la filiale appropriée et soutiendra la cause demandée.

Pour obtenir un aperçu des revenus et des dépenses de la Fondation Jules et Paul-Émile Léger, vous pouvez consulter le plus récent rapport annuel en visitant notre site Internet : [www.missioninclusion.ca](http://www.missioninclusion.ca).

## **6. Qu'advierait-il de mon don par testament à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger si l'organisme disparaissait d'ici mon décès ou lors du règlement de ma succession?**

Le 9 juillet 1981, le Sénat canadien a adopté une loi constituant la Fondation Jules et Paul-Émile Léger. Le 18 décembre de cette même année, cette loi était sanctionnée par le Parlement.

La Fondation s'appuie sur des valeurs humanistes et de solidarité et est non confessionnelle. Elle est responsable de son patrimoine et de sa pérennité. Aujourd'hui, la Fondation chapeaute l'ensemble des œuvres, aussi appelées filiales. Ces filiales sont des entités juridiques distinctes. Chacune détient un numéro d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

La charte constitutive canadienne et les lettres d'incorporation de l'organisme prévoient « [...] qu'en cas de dissolution, la distribution des biens de la Fondation Jules et Paul-Émile Léger sera dévolue à un autre organisme exerçant une activité analogue au Canada ».

## **7. Dois-je informer à l'avance la Fondation Jules et Paul-Émile Léger de l'inscription dans mon testament d'une clause de don en faveur de l'organisme?**

Afin d'avoir la chance de vous remercier, d'être certaine de comprendre vos volontés et de mieux planifier ses projets et ses programmes, la Fondation préfère connaître à l'avance l'intention de tout don testamentaire. Vous aidez ainsi l'organisme à faire des prévisions budgétaires et à répartir ses revenus futurs en lui soumettant, avec l'aide de votre conseiller-ère juridique, et au moment que vous jugez opportun, les extraits de votre testament qui font référence :

- au nom de la ou des personnes liquidatrices de votre testament;
- à la clause de don à la Fondation Jules et Paul-Émile Léger.



# MERCI!

Contactez notre équipe des dons planifiés pour en parler en toute confidentialité.

Par téléphone : **514 495-2409**

Par courriel : **[bonjour@missioninclusion.ca](mailto:bonjour@missioninclusion.ca)**

